

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS DE POUDRE DE ZÉOLITHE A ORIGINAIRE DE BOSNIE HERZÉGOVINE

Conformément au règlement (UE) n° 464/2011 du Conseil du 11 mai 2011 (JOUE L 125 du 14.05.2011), un droit antidumping définitif sur les importations de poudre de zéolithe A, originaire de Bosnie Herzégovine, est institué.

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de poudre de zéolithe A, également appelée poudre de zéolithe NaA ou de zéolithe 4A, relevant actuellement du code NC ex 2842 10 00 (code TARIC 2842 10 00 30) et originaire de Bosnie Herzégovine.
2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union avant dédouanement, des produits décrits au paragraphe 1 est de 28,1%.
3. Les importations déclarées pour la mise en libre pratique qui sont facturées par des sociétés dont les engagements ont été acceptés par la Commission et qui sont citées dans la décision 2011/279/UE sont exonérées du droit antidumping institué, pour autant:
 - a) que les marchandises importées soient fabriquées et expédiées par Alumina d.o.o., sise à Zvornik en Bosnie-et-Herzégovine et facturées directement au premier client indépendant dans l'Union par:
 - Alumina d.o.o., sise à Zvornik en Bosnie-et-Herzégovine (code additionnel TARIC B115),
 - la société Kauno Tiekimas AB, sise à Kaunas en Lituanie (code additionnel TARIC B116);
 - b) qu'elles soient accompagnées d'une facture conforme, c'est-à-dire une facture commerciale contenant au moins les informations et la déclaration visées à l'annexe; et
 - c) que les marchandises déclarées et présentées aux autorités douanières correspondent précisément à la description de la facture conforme.
4. Une dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique:
 - dès lors qu'il est établi, en ce qui concerne les importations visées au paragraphe 1, qu'une ou plusieurs des conditions citées audit paragraphe n'ont pas été remplies, ou
 - lorsque la Commission retire son acceptation de l'engagement conformément à l'article 8, paragraphe 9, du règlement de base, en adoptant un règlement ou une décision se référant à des transactions particulières et en déclarant non conformes les factures correspondantes.

5. Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement (UE) n° 1036/2010 sont perçus définitivement.
6. Ce règlement entre en vigueur le 15 mai 2011.

ANNEXE

Les informations suivantes figurent sur les factures commerciales accompagnant les ventes de sociétés vers l'Union, pour les marchandises faisant l'objet de l'engagement:

1. Le titre «FACTURE COMMERCIALE ACCOMPAGNANT DES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET D'UN ENGAGEMENT».
2. Le nom de la société délivrant la facture commerciale.
3. Le numéro de la facture commerciale.
4. La date de délivrance de la facture commerciale.
5. Le code additionnel TARIC sous lequel les marchandises figurant sur la facture doivent être dédouanées à la frontière de l'Union (code additionnel Taric xxxx ou yyyy).
6. La désignation précise des marchandises, et notamment:
 - une description, en langage clair, des marchandises correspondant aux marchandises faisant l'objet d'un l'engagement,
 - le code produit de la société (CPC),
 - le code TARIC,
 - la quantité (en tonnes).
7. La description des conditions de vente, et notamment:
 - le prix à la tonne,
 - les conditions de paiement applicables,
 - les conditions de livraison applicables,
 - le montant total des remises et rabais.
8. Le nom de la société agissant en tant qu'importateur (à savoir la personne qui déclare les marchandises pour dédouanement) dans l'Union, à laquelle la facture commerciale accompagnant les marchandises couvertes par un engagement est délivrée directement par la société.
9. Le nom du responsable de la société qui a délivré la facture commerciale et la déclaration suivante, signée par cette personne:

«Je soussigné, certifie que la vente à l'exportation directe vers l'Union européenne des marchandises couvertes par la présente facture s'effectue dans le cadre et selon les termes de l'engagement offert par Alumina d.o.o. Zvornik, et sa société liée Kauno Tiekimas AB, et accepté par la Commission européenne par la décision 2011/279/UE. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»